



## Informations visas Schengen

La personne garante entame les démarches pour inviter une personne soumise à visa par le biais **d'une lettre d'invitation**. Cette lettre, destinée à la représentation de Suisse à l'étranger, est transmise à la personne invitée. Elle doit mentionner l'adresse et l'identité complète de la personne invitée. Par ailleurs, elle précisera le contexte de la venue en Suisse, **la durée du séjour prévu** (maximum 3 mois) et cas échéant, la prise en charges des frais durant la validité du visa. A cet effet, la personne garante doit prouver à la représentation de Suisse qu'elle est en mesure de tenir ses engagements financiers. Elle peut joindre à la lettre d'invitation une attestation de solvabilité, une attestation bancaire, une attestation de salaire ou tout autre document permettant à la représentation de Suisse de juger de la situation financière du garant.

Avec l'introduction de la Suisse dans l'espace Schengen, la personne invitée devra être en possession d'une **assurance voyage** couvrant la durée de son séjour dans l'espace Schengen. La couverture des frais de maladie et accidents est fixée à **CHF 50'000.- ou 30'000 euros**. L'assurance voyage peut être conclue en Suisse, dans l'espace Schengen ou dans le pays de résidence de la personne invitée, sous réserve de l'acceptation par la représentation de Suisse de l'assurance locale (se renseigner auprès de la représentation de Suisse avant de conclure une assurance à l'étranger).

\*\*\*\*\*

La personne invitée fait alors sa demande de visa auprès de la représentation de Suisse compétente pour son lieu de domicile. Elle doit être munie du dossier du garant et d'un **passport national valable au moins 3 mois après le départ prévu de l'espace Schengen**. La représentation de Suisse à l'étranger peut exiger la présentation d'autres documents (attestation d'employeur, de congé, d'études, billets d'avion, etc.).

### La représentation suisse examine si les conditions sont remplies pour l'octroi du visa.

1.- **Les critères sont réunis pour l'octroi d'un visa.** Il est délivré par la représentation de Suisse dans le cadre de ses compétences.

2.- **La représentation désire obtenir des garanties financières officielles.** Elle remet à la personne invitée une *déclaration de prise en charge*. Ce document devra être transmis à la personne garante pour signature et elle devra le faire attester par sa commune de domicile et par le Service de la Population et des Migrations à Sion. En signant cette *déclaration de prise en charge*, la personne garante s'engage à assumer les frais non couverts à charge de la collectivité au sens **d'une reconnaissance de dette irrévocable fixée à CHF 30'000.-**. Par la suite, le SPM traitera directement la *déclaration de prise en charge* avec la représentation de Suisse à l'étranger par le système informatique des visas.

3.- **La représentation de Suisse refuse formellement l'octroi du visa.** Cas échéant, une procédure d'opposition écrite peut être entamée devant le Secrétariat d'état aux migrations (SEM) à Berne dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Cette opposition dûment motivée et signée devra contenir une procuration ainsi qu'une copie de la décision de la représentation suisse. Le SEM rend une décision sujette à recours moyennant une avance de frais de CHF 150.-. En cas de décision négative du SEM, l'intéressé peut recourir auprès du Tribunal administratif fédéral. Le recours doit être formé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision sur opposition du SEM.